



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles**

Saint-Lô, le 19 10 2020

Le Préfet de la Manche

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
du département de la Manche

**Objet :** Covid-19. Mesures en vigueur dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Depuis le 17 octobre 2020, l'ensemble du territoire français est placé en état d'urgence sanitaire. Le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Si la Manche n'est pas concernée à ce stade par les mesures de couvre-feu, des mesures plus restrictives s'appliquent dans l'ensemble du département.

Plusieurs arrêtés pris le samedi 17 octobre et le dimanche 18 octobre sont entrés en vigueur. Le port du masque est désormais obligatoire :

- dans certaines rues et certains espaces publics des communes suivantes : Agon-Coutainville, Avranches, Barfleur (dans toute la commune), Barneville-Carteret, Beauvoir, Carentan-les-Marais, Carolles, Cherbourg-en-Cotentin, Granville, Jullouville, Le-Mont-Saint-Michel, Pontorson, Port-Bail-sur-Mer, Saint-Lô, Saint-Pair-sur-Mer, Saint-Vaast-la-Hougue ;
- sur les marchés, foires à tout, vide-greniers, brocantes et braderies ;
- aux abords immédiats des crèches, des écoles, des collèges, des lycées, des établissements d'enseignement, et des centres d'accueil collectif de mineurs, soit dans un périmètre de 50 mètres autour de leurs entrées et sorties, aux heures d'entrée et de sortie des personnes concernées, du lundi au samedi inclus. Cette obligation est également valable aux emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport scolaire.



Les dispositions suivantes s'appliquent désormais.

### **Pour les rassemblements**

**Interdiction des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique**, à l'exception des manifestations revendicatives, des rassemblements à caractère professionnel, des services de transport de voyageurs, des cérémonies funéraires, des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle et des marchés.

Il est recommandé de limiter les rassemblements de plus de 6 personnes dans les domiciles.

### **Dans les établissements recevant du public (ERP)**

**Le port du masque est obligatoire dans tous les ERP.**

**Dans les ERP de type L** (salles des fêtes, salles polyvalentes, salles de spectacle, etc.) et les chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS) :

- interdiction des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue (événement avec restauration, débits de boissons) ;
- distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de maximum 6 personnes ;
- places assises obligatoires ;
- exception au port du masque obligatoire pour la pratique sportive ou artistique ;
- déclaration préalable pour les événements de plus de 1 500 personnes ;
- jauge de 5 000 personnes maximum ;
- accès aux espaces de regroupement interdits, sauf s'ils sont aménagés de manière à respecter les mesures barrières.

**Dans les ERP avec circulation debout et sans place assise** (musées, salons, centres commerciaux, parcs d'attraction et zoologiques) : jauge par densité de 4 m<sup>2</sup> par personne.

**Dans les ERP clos ou de plein air avec places assises :**

- distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de maximum 6 personnes ;
- déclaration préalable pour les événements de plus de 1 500 personnes ;
- jauge de 5 000 personnes maximum.

**Dans les salles de jeux et casinos :** accueil du public autorisé dans le respect d'un protocole sanitaire strict.

**Dans les établissements sportifs couverts et les établissements de plein air :**

- les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas ;
- sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire.

**Dans les lieux de culte et lors des mariages civils :** masque obligatoire, distanciation physique d'un mètre sauf entre les personnes appartenant à un même foyer (6 personnes maximum).

**Dans les bars et restaurants :** accueil du public possible dans le respect d'un protocole sanitaire strict (6 personnes maximum par table, distance d'un mètre entre les chaises de tables différentes).

Au-delà du nécessaire civisme visant à mettre en œuvre et appliquer strictement ces mesures, je vous informe que j'ai demandé aux forces de l'ordre de procéder à des contrôles plus fréquents pour veiller au bon respect de ces nouvelles mesures liées à l'état d'urgence sanitaire.

Je sais pouvoir compter sur votre implication pour lutter collectivement contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et participer avec efficacité à l'effort de solidarité et de civisme nécessaire qu'il est important de rappeler à vos administrés.



Gérard GAVORY